

# **GE\_GERICHTE AARP/472/2015 vom 16. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_472\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_472_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/472/2015 du 16 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/472/2015 del 16 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

- 14/32 - P/13635/2012

La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit

être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le

- 15/32 - P/13635/2012 genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles celui-ci a modifié ses déclarations initiales (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.3).

## **E. 2.2**

En vertu de l'art. 389 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), l'administration des preuves du tribunal de première instance pouvant être répétée dans l'une des hypothèses prévues au second alinéa de cette disposition, étant encore précisé que l'autorité de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ; il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable institué à l'art. 6 par. 1 CEDH qui exige, dans la règle, que les éléments de preuve soient produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire ; cette garantie exclut ainsi, en principe, qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les déclarants ; le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive ; néanmoins, lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, mais à condition qu'elle soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.2). La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé ces principes en soulignant qu'il y avait lieu d'examiner à titre préliminaire la question des motifs justifiant l'absence du témoin, dont le caractère non sérieux pouvait conduire, à lui seul, à une violation de l'art. 6 par. 1 et 3 let. d CEDH, indépendamment du caractère « déterminant » des

- 16/32 - P/13635/2012 déclarations ; elle a, par ailleurs, précisé que ce terme doit, dans ce contexte, être appréhendé dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire ; si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus elle sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante (CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni du 15 décembre 2011, § 119, 120 ss, 126 ss et 131).

### **E. 3.1**

Se rend coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 al. 1 LStup, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants (let. d), ou finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire à son financement (let. e) ou encore prend des dispositions à ces fins (let. g). Le cas est grave notamment lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de drogue qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 ch. 2 let. a LStup) ; tel est le cas lorsqu'un trafic de cocaïne porte sur 18 g de drogue pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). En l'absence d'analyse de la drogue et faute d'autres éléments, le juge peut admettre que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu concerné (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, art. 19 LStup n. 86). Il suffit qu'une seule circonstance aggravante soit réalisée pour que le cas soit qualifié de grave et pour que le cadre plus sévère de la répression soit applicable. Il est sans importance, de ce point de vue, qu'une ou plusieurs circonstances aggravantes soient retenues. C'est seulement dans le cadre de la fixation de la peine qu'il peut en être tenu compte (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2.3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi que le 10 juin 2012, C\_\_\_\_\_ s'est rendue à Genève en provenance de Madrid, en transportant 322,3 g de cocaïne, dont le taux de pureté moyen était de 53,45%. Elle a d'emblée admis que la drogue lui avait été remise à Madrid par l'appelant et était destinée à la sœur de ce dernier, résidant à Zurich. Par ailleurs, elle a spontanément fait état d'une précédente livraison, entre les mêmes protagonistes, portant sur 400 g de cocaïne, le 27 mars 2012. A cette occasion, elle

- 17/32 - P/13635/2012 avait séjourné quelques jours chez D\_\_\_\_\_. En audience, elle a par la suite formellement identifié l'appelant et sa sœur comme étant l'expéditeur, respectivement la destinataire, des livraisons de mars et juin 2012. L'appelant conteste tout lien avec les livraisons précitées. Cela étant, la CPAR constate que les déclarations de C\_\_\_\_\_, qui n'avait aucune raison de s'auto-incriminer pour la livraison de mars 2012, ont été constantes tout au long de la procédure, seuls quelques points de détail ayant varié, notamment au sujet de sa rémunération ou lorsqu'elle a prétendu ne pas reconnaître

l'appelant et sa sœur sur planche photographique, par peur de représailles, après ses déclarations initiales à la police, qu'elle a cependant confirmées par la suite devant le Ministère public. Les renseignements qu'elle a fournis se sont révélés exacts, notamment ceux qui ont permis d'identifier aisément les personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, ainsi que leurs numéros de téléphone, l'adresse de livraison à Zurich et la composition de la famille D\_\_\_\_\_ qui y résidait. Ses déclarations sont crédibles et détaillées en ce qu'elles décrivent les modalités du transport de la drogue ou les précautions prises par l'appelant et sa sœur pour éviter d'être découverts, soit privilégier des contacts par le biais de cabines téléphoniques ou laisser la "mule" payer son billet d'avion pour que l'appelant ne soit pas répertorié dans les registres des compagnies aériennes. Les propos de C\_\_\_\_\_ sont en grande partie corroborés par les déclarations de la sœur de l'appelant, avec laquelle ce dernier s'entendait pourtant très bien. Ainsi, toutes deux mentionnent un désaccord entre C\_\_\_\_\_ et l'appelant portant sur le paiement du prix de la livraison de mars 2012. De même, elles ont toutes deux déclaré avoir rencontré le dénommé "F\_\_\_\_\_", qui avait considéré que la cocaïne livrée à cette occasion était de mauvaise qualité, ce qui ne l'avait pas amené à renoncer à en prendre livraison par la suite. Enfin et surtout, D\_\_\_\_\_ a d'emblée admis que l'appelant avait fait livrer chez elle 300 g de cocaïne transportés par C\_\_\_\_\_ en mars 2012, ce qui est déjà en soi susceptible de sceller le sort de l'appelant s'agissant des faits reprochés au chiffre B.I de l'acte d'accusation. Quant à la livraison du 10 juin 2012, D\_\_\_\_\_ a commencé par nier toute implication de son frère. Lors de l'audience de confrontation du 17 septembre 2012, elle a admis que son frère l'avait appelée entre le 11 et le 16 mai 2012 et lui avait annoncé qu'une fille allait amener des "bonbons", précisant expressément qu'il s'agissait bien de cocaïne. La prévenue C\_\_\_\_\_ l'avait également contactée pour l'informer qu'elle livrerait des "bonbons" pour sa fille J\_\_\_\_\_. Ces déclarations sont détaillées et crédibles, en plus d'être corroborées par celles de la mule C\_\_\_\_\_ et par l'analyse des rétroactifs téléphoniques (cf. infra). Durant la même audience, elle a rétracté ses déclarations de manière peu convaincante, c'est-à-dire sans aucune raison, en se contentant de soutenir que les accusations de C\_\_\_\_\_ étaient

- 18/32 - P/13635/2012 mensongères. Ce n'est que lors des audiences ultérieures qu'elle a tenté de se justifier, en alléguant qu'elle pensait que C\_\_\_\_\_ "voulait lui faire du mal", raison pour laquelle elle aurait initialement accepté que cette dernière vienne à Zurich en juin 2012, ou qu'elle aurait été mise sous pression par la mule C\_\_\_\_\_, laquelle l'aurait influencée avant l'audience devant le Ministère public. Toutefois, ces rétractations n'emportent pas conviction. D'une part, il est inconcevable que la mule, au vu de son rôle subalterne en matière de trafic de stupéfiants, se montre à ce point autoritaire face aux individus qui la commandent et prenne le risque inconsidéré de voyager spontanément avec de la cocaïne dans ses intestins, afin de forcer D\_\_\_\_\_ à accepter la livraison de juin 2012. D'autre part, les aveux de D\_\_\_\_\_ ont été recueillis d'emblée, à la police, bien avant l'audience devant le Ministère public lors de laquelle elle prétend avoir été "mise sous pression". Ainsi, il est manifeste qu'en revenant sur ses déclarations, D\_\_\_\_\_ avait pour seul but de protéger son frère. Pour ces raisons, la CPAR considère que les déclarations de D\_\_\_\_\_ qui mettent en cause son frère pour la livraison de juin 2012 sont seules convaincantes. La version de C\_\_\_\_\_, corroborée par les déclarations de la sœur de l'appelant que la CPAR a retenues, est compatible avec les éléments qui ressortent des écoutes actives et de l'analyse des rétroactifs des raccordements téléphoniques concernés. Tout d'abord, il est établi que le numéro 3\_\_\_\_\_ peut être attribué à l'appelant. En effet, la mule C\_\_\_\_\_ a d'emblée indiqué qu'elle disposait de ce numéro pour contacter

"N\_\_\_\_\_", D\_\_\_\_\_ ayant aussi confirmé qu'il s'agissait d'un raccordement utilisé par son frère. En outre, cette dernière a écouté en audience les enregistrements des conversations ayant fait l'objet d'écoutes actives et a identifié la voix de son frère et de l'une de ses filles, qui s'adressait à lui en l'appelant "oncle". Or, les contacts entre les numéros de l'appelant et sa sœur –sans compter les appels effectués depuis des cabines téléphoniques, dont l'existence est avérée – se sont intensifiés entre le 26 mars et le 1er avril 2012, soit précisément pendant le séjour de la mule C\_\_\_\_\_ chez D\_\_\_\_\_, dans le cadre de la première livraison. En outre, le raccordement de l'appelant est entré en contact avec l'un des numéros de sa sœur entre le 11 et le 16 mai 2012, tandis que des appels ont eu lieu entre C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ le 28 mars et le 8 juin 2012. Quant au contenu des conversations surveillées entre juin et août 2012, il en ressort clairement que l'appelant organisait des transports de marchandise en se servant notamment d'une "nana" et qu'il était soucieux de la qualité du produit à livrer afin de ne pas avoir d'ennuis avec ses partenaires contractuels. Les termes utilisés semblent codés et ne sont pas anodins. Il était en effet question de "paninis très bons", soit à l'évidence de drogue au vu des conversations de mai 2012 sur des "bonbons" à livrer à Genève. Lors de la conversation du 12 août 2012, la sœur de l'appelant relate expressément à son interlocuteur que son frère "N\_\_\_\_\_" avait proposé de lui envoyer une "femme", ce qui l'avait gênée car elle craignait que l'intéressée ne soit appréhendée à l'aéroport et qu'elle donne son nom, ou que la valise de ladite femme soit découverte et qu'elle aille en prison pendant trois ans, étant rappelé qu'il s'agit précisément de ce qui s'est produit le 10 juin 2012 lorsque C\_\_\_\_\_ a été arrêtée à l'aéroport de Genève.

Le 14

- 19/32 - P/13635/2012 août 2012, elle décrivait à sa sœur O\_\_\_\_\_ comment une "nana" avait été "amenée à l'hôtel pendant deux jours" et avait "rendu" ce qui avait été envoyé. Il est manifeste que ces conversations ont trait au transport de drogue par le biais de mules, lesquelles doivent "expulser" la marchandise à leur arrivée, pendant quelques jours. L'appelant et sa sœur, qui soutiennent que ces conversations concerneraient l'envoi d'une nettoyeuse ou d'une prostituée, ne sont dès lors pas crédibles et ne sauraient être suivis. En effet, une nettoyeuse ou une prostituée n'a aucune raison de "rendre ce qui a été envoyé" ni de causer des problèmes à la sœur de l'appelant, en particulier de finir en prison, en cas de saisie de sa valise à l'aéroport. Ainsi et pour toutes ces raisons, la CPAR tient pour crédible la version des faits exposée par C\_\_\_\_\_ et qui a d'ailleurs été retenue lors des condamnations de D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, lesquelles sont entrées en force. A l'inverse, les déclarations de l'appelant ne sont pas crédibles. Il s'est borné à nier en bloc toute implication dans le trafic reproché, allant jusqu'à contester être l'auteur des propos enregistrés lors des conversations des 12 et 30 juin 2012, alors même que sa sœur reconnaissait sa voix. Il a prétendu n'avoir aperçu C\_\_\_\_\_ qu'à une occasion, dans un salon de coiffure à Madrid, alors que cette dernière disposait de son numéro de téléphone et l'a nommé mis en cause lors de son arrestation. En toute mauvaise foi, il s'est prévalu de l'absence de traces ADN sur les emballages de drogue saisis par la police, alors qu'il était évident que son profil n'avait guère de chance de s'y trouver au vu de son rôle d'organisateur du trafic concerné. Malgré les témoignages contraires de ses deux sœurs et de la mule C\_\_\_\_\_, il a maintenu qu'il se serait trouvé en Autriche lors des faits, sans avoir apporté le moindre élément permettant d'établir qu'il séjournait dans ce pays, avec femme et enfant, depuis 2011 déjà. En outre, sa langue a fourché à diverses reprises en audience sur ce point : sa sœur E\_\_\_\_\_ pouvait ainsi attester qu'elle lui envoyait de l'argent "en Espagne" à l'époque des faits et il ne pouvait savoir ce que les prévenues D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient convenu au motif qu'il

se trouvait alors "en Espagne". Par conséquent, la CPAR considère qu'il existe un faisceau d'indices suffisant lui permettant d'avoir l'intime conviction que l'appelant a organisé les livraisons des 27 mars et 10 juin 2012 et l'écoulement en Suisse de la drogue transportée par la mule C\_\_\_\_\_ la première fois. En vue de la livraison de mars 2012, il a remis la drogue à la mule C\_\_\_\_\_, donné des instructions à cette dernière et à sa propre sœur, et pris contact avec "F\_\_\_\_\_". À nouveau, les rétractations de D\_\_\_\_\_, qui a soutenu en fin de procédure que tous les agissements de son frère ne lui auraient été que "rapportés" par C\_\_\_\_\_, n'emportent pas conviction. En effet, elle avait spontanément admis, avant même d'être confrontée à l'intéressée ou d'avoir pu être influencée par cette dernière en prison, que son frère lui avait téléphoné, via le raccordement de la mule, et avait donné des instructions à toutes deux en vue de la rencontre avec le dénommé "F\_\_\_\_\_".

- 20/32 - P/13635/2012 Contrairement à ce que soutient l'appelant, cette appréciation ne repose pas seulement sur le témoignage à charge de C\_\_\_\_\_, à laquelle il n'a pas été confronté du fait que l'intéressée n'a pas pu être localisée à ce jour. Ses déclarations, certes importantes, ne sont néanmoins pas décisives à elles seules, dès lors qu'elles sont corroborées par les témoignages des sœurs de l'appelant, les écoutes actives et l'analyse des rétroactifs téléphoniques. Le grief soulevé par l'appelant, consistant à écarter les déclarations de C\_\_\_\_\_ de la procédure, est ainsi infondé. Agissant de la sorte avec conscience et volonté, l'appelant a réalisé les éléments constitutifs de l'art. 19 ch. 1 LStup. Quant aux quantités, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu, in dubio pro reo et au vu des déclarations de la sœur de l'appelant, que la livraison du 27 mars 2012 portait sur 300 g bruts de cocaïne, à un taux de pureté moyen de 20%, lequel apparaît comme un minimum pour de la drogue importée d'Espagne pour être vendue en Suisse (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.3, statuant sur le recours formé par D\_\_\_\_\_), soit 60 g de cocaïne pure. La CPAR relève, à toutes fins utiles, qu'il n'est pas démontré ni allégué en appel que la drogue eût été de mauvaise qualité au point d'envisager un taux de pureté moindre ; en effet et malgré son commentaire sur le fait que la marchandise aurait été "invendable", sans que l'on sache d'ailleurs pour quelle raison, "F\_\_\_\_\_" a fini par en prendre livraison. Au surplus, le transport du 10 juin 2012 portait sur une quantité de 322,3 g net de cocaïne, d'un taux de pureté oscillant entre 52 et 55,8%, soit 167,5 g de cocaïne pure selon le Tribunal correctionnel, étant précisé que la CPAR est liée par cette quantité en raison de l'interdiction de la reformatio in pejus, même si la quantité de drogue pure, pour 322,3 g, au taux de pureté moyen de 53,45%, est de 172,2 g. Au vu des quantités susmentionnées, l'aggravante de la quantité est réalisée et il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si la circonstance aggravante de la bande doit être retenue en sus (art. 19 ch. 2 let. a LStup). Pour toutes ces raisons, la culpabilité de l'appelant pour infraction grave à l'art. 19 LStup sera confirmée.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 21/32 - P/13635/2012 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne, de 18 grammes (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; 120 IV 334 consid. 2a ; 109 IV 143 consid. 3b) à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1 ; 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2 ; 6B\_793/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 a CP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, art. 47 CP n. 100). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute

- 22/32 - P/13635/2012 témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, art. 47 CP n. 55). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième

fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b).

#### **E. 4.2**

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a et les arrêts cités). Appelé à juger les co- auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4). Inversement, s'il condamne deux co-accusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_259/2013 du 11 juin 2013 consid. 1.1 et 6B\_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une "égalité de traitement dans l'illégalité" (ATF 135 IV 191 consid. 3.3).

#### **E. 4.3**

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1).

- 23/32 - P/13635/2012 Cette disposition est également applicable si la première peine a été prononcée à l'étranger (ATF 109 IV 90 consid. 2.b ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL [éds], Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, art. 49 n. 25).

#### **E. 4.4**

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve (cf. aussi art. 95 al. 3 à 5 CP). La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 et 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer

dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions. L'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 1 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement n'en restera pas là. Le juge décide de la réintégration en procédant à une « projection comportementale dans l'avenir », excluant une « infraction accidentelle » comme indice d'échec (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 ; FF 1998 1787, p. 1929). Pour la doctrine, la commission d'un nouveau crime ou d'un nouveau délit ne constitue qu'un des facteurs à considérer, le pronostic quant à la capacité de l'intéressé à vivre de manière conforme à la loi dans le futur devant à nouveau être établi (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II, 2e éd., Berne 2006, § 5 n. 95 p. 164). Il en va de même des auteurs du Commentaire bâlois (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., art. 89 n. 3) qui attendent du juge un pronostic quant à la signification des crimes ou des délits commis pendant le délai d'épreuve, fondé sur la notion de prévention spéciale qui prévaut en matière de libération conditionnelle.

- 24/32 - P/13635/2012 Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (ATF 98 Ib 106 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1, 6B\_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B\_303/2007 du

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il a participé à un trafic de drogue portant sur des quantités non négligeables, soit deux livraisons pour un total de 227,5 g de cocaïne pure, en l'espace de trois mois seulement. Ces quantités sont largement supérieures au seuil de 18 g du cas grave de l'art. 19 LStup, ce dont il faut tenir compte. Il faut également retenir que le taux de pureté du transport de juin 2012 était particulièrement élevé, de plus de 50%. L'appelant a assumé le rôle d'organisateur de ce trafic, voire de chef, en impliquant tant sa famille, en particulier sa sœur, D\_\_\_\_\_, que des tiers, soit le dénommé "F\_\_\_\_\_" et la mule C\_\_\_\_\_. Dans le cadre des faits de mars 2012, il est avéré que l'appelant était celui qui donnait des instructions, non seulement à la mule, mais également à sa sœur au moment de la réception de la marchandise à Zurich, en vue de rencontrer "F\_\_\_\_\_" pour écouler la cocaïne. Bien plus, l'appelant a contacté "F\_\_\_\_\_" après que ce dernier eut estimé que la drogue était "invendable" et l'avait convaincu de venir chercher la marchandise. Son activité

s'est déployée au niveau international, entre l'Espagne et la Suisse à tout le moins. Son mobile était égoïste, l'appelant ayant agi par le seul appât du gain, au mépris de la santé d'autrui, de C\_\_\_\_\_ notamment, qui a ingéré les ovules de cocaïne pour les acheminer en Suisse, et des consommateurs.

- 25/32 - P/13635/2012 Il y a également lieu de tenir compte de ses antécédents, qui sont spécifiques et nombreux, dès lors que l'appelant a déjà été condamné à quatre reprises en Suisse ou à l'étranger, dont deux occurrences concernaient le trafic de stupéfiants, et qu'il a encore récidivé dans ce domaine en Autriche postérieurement aux faits qui lui sont actuellement reprochés, alors qu'il ne pouvait guère ignorer que ceux-ci avaient entraîné la condamnation de C\_\_\_\_\_ et de sa sœur, D\_\_\_\_\_. Cela démontre que sa prise de conscience est nulle et qu'il s'est installé dans la délinquance. En outre, la collaboration de l'appelant à la procédure est inexistante, ce dernier s'étant borné à nier l'évidence et notamment à ne pas reconnaître sa propre voix enregistrée dans le cadre des écoutes téléphoniques, malgré les déclarations contraires de sa sœur, présente lors de la même audience. Si sa situation personnelle était précaire, elle ne justifiait en rien les actes commis, ce d'autant plus que, comme il l'a déclaré, il était soutenu financièrement par sa famille et sa compagne, a travaillé occasionnellement en Autriche et avait le projet de se marier avec cette dernière, dont il a ensuite eu un enfant. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée. Ainsi et au vu de ce qui précède, une peine d'une certaine gravité s'impose. En soi et à ce stade, une peine privative de liberté de l'ordre de quatre ans à quatre ans et demi paraîtrait justifiée, compte tenu notamment de l'implication de l'appelant dans le trafic, en comparaison du rôle bien plus secondaire de sa sœur, D\_\_\_\_\_, qui a été condamnée à une peine privative de liberté de trois ans, alors qu'elle n'a fait que répondre aux sollicitations de son frère de participer au trafic de stupéfiants, en acceptant de réceptionner et de stocker la drogue jusqu'à ce qu'un tiers, tel le dénommé "F\_\_\_\_\_", vienne la récupérer. Cette dernière a par ailleurs collaboré à la procédure en identifiant la voix de son frère et en procédant à des aveux qu'elle a certes partiellement rétractés par la suite. Cela étant, les faits de la cause ont été perpétrés avant la condamnation autrichienne du \_\_\_ juillet 2014, laquelle porte sur une peine privative de liberté de 15 mois relative à une infraction à la loi sur les stupéfiants et la falsification de preuves. S'agissant du même type d'infraction, la CPAR considère que l'infraction commise en Autriche n'entraînerait qu'une augmentation modérée de la peine à prononcer en Suisse, étant toutefois relevé que les faits commis en Autriche doivent revêtir une certaine gravité, contrairement à ce que soutient l'appelant, pour qu'une peine ferme supérieure à un an soit prononcée. Enfin, l'appelant a été mis au bénéfice d'une libération conditionnelle le 30 décembre 2010, avec délai d'épreuve au 28 avril 2012. Les faits qui lui sont reprochés ont été pour l'essentiel commis le 27 mars et le 10 juin 2012, soit, s'agissant de la première

- 26/32 - P/13635/2012 livraison de stupéfiants, pendant le délai d'épreuve, de sorte que la question de la révocation de la libération conditionnelle se pose. Les antécédents de l'appelant et son parcours de vie sont révélateurs du fait qu'il n'a pas été dissuadé de demeurer dans la délinquance malgré ses précédentes condamnations, pour lesquelles il a déjà bénéficié de la libération conditionnelle. Ainsi, le pronostic quant au comportement futur de l'appelant ne peut qu'être très défavorable. Par conséquent, il apparaît que la peine à prononcer pour les faits de la présente cause ne serait pas suffisante à elle seule pour détourner le prévenu d'une nouvelle récidive, de sorte qu'il se justifie de révoquer la libération conditionnelle ordonnée dès le 30 décembre 2010, correspondant à un solde de

peine de 485 jours, soit pratiquement 16 mois. Au vu de tout ce qui précède, la peine privative de liberté de quatre ans et six mois prononcée par le Tribunal correctionnel paraît adéquate, compte tenu de la culpabilité de l'appelant, de la complémentarité de la peine de 15 mois prononcée en Autriche d'une part, mais également de la révocation d'une libération conditionnelle pour un solde de peine de près de 16 mois d'autre part. Compte tenu de la quotité de la peine, la question du sursis ou du sursis partiel, plaidée par l'appelant, ne se pose pas. Par conséquent, la peine prononcée par les premiers juges sera confirmée. 5. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; rs/GE E4 10.03]).

## **E. 6**

Au vu du résultat de la procédure, la question de l'indemnisation de la détention injustifiée, plaidée par l'appelant, ne se pose pas.

### **E. 7.1**

Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine, en l'occurrence le

### **E. 7.2**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du

défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_856/2014 du

### **E. 7.3**

En l'espèce, Me B \_\_\_\_\_ a été désigné défenseur d'office de l'appelant le 20 septembre 2014. À la lecture des postes de l'état de frais produit, il apparaît que l'activité suivante n'était pas nécessaire : - examen du procès-verbal d'audience et du dispositif du Tribunal correctionnel, le 23 juin 2015, 20 minutes, ce poste étant compris dans le forfait pour l'activité diverse ; - rédaction de la déclaration d'appel, 160 minutes, alors qu'une conférence client de 90 minutes, le 17 juillet 2015, avait déjà pour objet de discuter "les points du jugement à contester", étant rappelé que la rédaction de la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée, est comprise dans le forfait pour l'activité diverse et que l'unique réquisition de preuve de l'appelant avait déjà été formulée devant les premiers juges, de sorte qu'elle ne nécessitait aucun travail supplémentaire au stade de l'appel ;

- 30/32 - P/13635/2012 - rédaction de la demande d'exécution anticipée de peine et des conclusions en indemnisation, 50 minutes, cette activité étant comprise dans le forfait pour l'activité diverse ; - conférence avec le client le 24 juin 2015 pour discuter des opportunités d'appel, 90 minutes, examen des opportunités de former appel, le 23 juin 2015 puis le lendemain, à raison de 20 minutes, respectivement 70 minutes, et examen des motivations du Tribunal correctionnel, le 28 juillet 2015, 130 minutes, le temps consacré à l'examen de l'opportunité de former appel et les discussions y relatives avec l'appelant étant globalement excessif et devant être ramené à trois heures d'activité au total. Au surplus, l'activité exercée par Me B \_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience d'appel, d'une heure et 40 minutes, pour un total de 15 heures et 30 minutes, soit un total intermédiaire de CHF 3'100.-, auquel il faut ajouter le forfait pour l'activité diverse à 10%, soit CHF 310.-, compte tenu de l'activité déployée et indemnisée en première instance pour plus de 63 heures, et la TVA à 8%, soit CHF 272.80. Ainsi, l'indemnisation requise sera accordée à hauteur de CHF 3'682.80, TVA comprise. \* \* \* \* \*

- 31/32 - P/13635/2012

### **E. 9**

juillet 2015.

- 27/32 - P/13635/2012

### **E. 10**

juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandant par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6e éd., Bâle 2005, § 109 n. 5). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, art. 12 n. 257). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir

- 28/32 - P/13635/2012 entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation. Dans une ordonnance du 3 août 2015 (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3), le Tribunal pénal fédéral a certes considéré que l'activité déployée avant la saisine de la juridiction d'appel n'entrait pas en considération pour la détermination du taux forfaitaire à appliquer aux diligences prestées en deuxième instance. Cette décision ne tient cependant pas compte de deux éléments. D'une part, la CPAR ne fait que s'inspirer, en les adaptant, faisant de la sorte usage de ses prérogatives de juge, des directives du Service de l'assistance juridique antérieures à l'adoption du CPP, lesquelles n'ont pas force de loi ni de règlement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5). D'autre part, en tout état, la pratique a toujours été de faire masse de toutes les heures consacrées par le même avocat au même dossier, étant rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du CPP, la taxation avait lieu à la fin de la procédure cantonale, par le prononcé d'une décision unique. Aussi la CPAR continue-t-elle de tenir compte de l'ensemble de l'activité pour arrêter la majoration forfaitaire à 10 ou 20%, estimant que le fait qu'une décision de taxation intervienne séparément pour l'activité antérieure à sa saisine n'a pas de pertinence, cette circonstance n'ayant aucune influence sur la quantité de travail effectué par l'avocat en deuxième instance. La majoration forfaitaire couvre les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

- 29/32 - P/13635/2012 Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait (AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 ; AARP/193/2015 du 27 avril 2015 ; AARP/55/2015 du 25 mars 2015 ; AARP/265/2014 du 6 juin 2014 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/304/2015 du 16 juillet 2015), la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ) ou d'appel joint (AARP/133/2015 du 3 mars 2015), la requête d'exécution anticipée de la peine (décision de la Cour des plaintes du

Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). En ce qui concerne les réquisitions de preuve, le simple établissement d'une liste de témoins est en règle générale considéré comme tombant sous le coup du forfait (AARP/146/2014 du 31 mars 2014), de même que des réquisitions pas ou peu étayées, alors que celles nécessitant une activité plus importante, eu égard à leur nombre ou au dossier pourraient justifier une indemnisation propre (indemnisation séparée admise : AARP/288/2015 du 14 avril 2015 consid. 5.2.1 ; refusée : AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/300/2015 du 16 juillet 2015).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.